



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2345  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2345, déposé par la société Transport Depaeuw le 1 mars 2018, relatif au projet d'extension d'un entrepôt sur la commune de Salomé, dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 mars 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à agrandir un entrepôt logistique en portant la surface de plancher totale du site à 14 074 m<sup>2</sup>, relève des rubriques n°1 b (autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que l'extension projetée permettra l'entreposage de produits combustibles classiques sans étiquetage particulier et de produits destinés à la grande distribution ;

Considérant que la parcelle d'implantation est déjà en partie artificialisée et que l'autre partie est boisée ;

Considérant qu'un bosquet d'arbres sera détruit et que des plantations d'arbres seront réalisées en compensation au nord du terrain d'implantation ;

Considérant que le projet est entouré de terrains déjà artificialisés ;

Considérant que dans un rayon de 10 km autour du projet se trouvent le site Natura 2000 n° FR3112002 « Les Cinq Tailles » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » et de type 1 « terril et marais de Wingles », qui ne seront pas impactés significativement ;

Considérant que le projet se situe à 300 mètres de zones à dominante humide et qu'il ne prévoit pas de rejet d'effluent autre que les eaux pluviales collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que le pétitionnaire a relevé des traces de contamination aux nitrates, liées à l'activité précédente du site sur la parcelle B 1374, et qu'il s'engage à traiter la contamination lors des travaux de terrassement par une évacuation des terres en centre de stockage de classe 2 ;

Considérant que le projet, situé à proximité d'axes de circulation importants (les routes nationales 47 et 41) dans une zone faiblement urbanisée, va entraîner une augmentation mesurée de la circulation de camions ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'extension d'un entrepôt de la société Transport Depaeuw sur la commune de Salomé n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

**Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

